



PRÉFET DE LA CORREZE

Direction départementale
des territoires

**RECEPISSE DE DEPOT DE DOSSIER DE DECLARATION N° 19-2019-00093
concernant la mise en conformité
du rejet des eaux pluviales sur le site du poste électrique de Talamet
Commune de Camps-St Mathurin-Léobazel**

Le préfet de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté préfectoral du 4 juin 2018 portant délégation de signature à M. François Geay, directeur départemental des Territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté du 7 janvier 2019 portant subdélégation de signature à M. Stéphane Lac, chef du service de l'environnement, de la police de l'eau et des risques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre des article L 214-1 à L 214-6 du code de l'environnement reçu le 15 avril 2019, présenté par RTE Centre DI Toulouse relatif à la mise en conformité du rejet des eaux pluviales sur le site du poste électrique de Talamet.

donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

**RTE France DI Toulouse
82 Chemin des Courses – BP 13731
31037 TOULOUSE Cedex 1**

concernant la mise en conformité du rejet des eaux pluviales sur le site du poste électrique de
Talamet sur la commune de Camps-St Mathurin-Léobazel

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

<i>Caractéristiques du projet</i>	<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêté de prescriptions générales correspondant</i>
Surface concernée 1,806 ha	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

L'évacuation des eaux pluviales du site sera réalisée avec une canalisation Ø 800mm sur une longueur d'environ 140 mètres permettant un volume de stockage de 37 m3.

L'ouvrage de fuite permettant l'évacuation des eaux pluviales ne devra pas excéder un diamètre de 180 mm, correspondant à un débit de fuite de 60 l/s.

Ce nouveau débit de fuite est dimensionné sur le principe de non aggravation par rapport à l'état initial, il permettra donc d'améliorer l'impact sur le milieu récepteur par rapport au rejet existant.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel.

Des systèmes de collecte et de rétention provisoires des eaux de ruissellement seront mis en place au fur et à mesure de l'avancement des travaux.

Le cheminement hydraulique dans les fossés provisoires ou définitifs sera ralenti et filtré via notamment des bassins de décantation.

Les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir en permanence leur bon fonctionnement.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Camps-St Mathurin-Léobazel où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de

son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

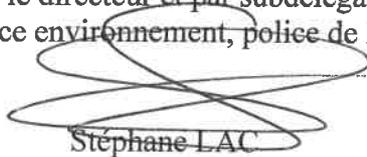
Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A Tulle, le 9 mai 2019

Pour le préfet et par délégation,
Pour le directeur et par subdélégation, 
Le chef du service environnement, police de l'eau et risques,


Stéphane LAC

